



BON DE COMMANDE

Références à rappeler impérativement sur votre facture

Dans le cas contraire, les factures vous seront retournées.

Date de la commande : 09/09/2024

N° Commande PO00815367

N° Contrat

Conditions de paiement : Fournisseurs 60 j date de facture

Vos contacts pour ce bon de commande

Pascal LABORDE BERBESSON
pascal.laborde-berbesson@laposte.fr

Fournisseur

BST ELTROMAT FRANCE

COMMERCIAL SERVICE - bstfrance@bst.group

2 impasse De La Noisette
CE 402- ZA DES GODETS
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE

Adresse de livraison

249890 - LA POSTE - NUMÉRIQUE - BOULAZAC PHILAPOSTE ITVF
DSCN
A l'attention de Pascal LABORDE BERBESSON
AVENUE BENOIT FRACHON
BP 10106
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
FRANCE

Adresse de facturation

LA POSTE SOLUTIONS COMPTABILITÉS FOURNISSEURS

BP 88301
21083 DIJON CEDEX 9
FRANCE

Note au fournisseur

Adhérez à l'offre gratuite [DOC@MAIL](#) pour transmettre vos factures au format électronique (PDF) : [inscrivez-vous](#) !

Commentaire : PHILAPOSTE - Contact : CEDRIC LACOUR
* FOURNIR BORDEREAU D'INTERVENTION / TRAVAUX
* FICHE ENTREE DES VEHICULES SUR SITE A RETOURNER IMPERATIVEMENT MERCI.
*** VOS REFS : OFFRE N° 240905-0183 DU 05/09/2024

Pour connaître les horaires des bureaux de Poste, veuillez consulter le site de la Poste : [www.laposte.fr](#)

Lignes	Désignation /Article	Date et Adresse de livraison	Référence de l'article chez le fournisseur	Quantité	Unité d'achat	Prix unitaire HT	Total HT
1	MONTAGE ET MISE EN SERVICE CAMERA PROVIEW MACHINE 708	Date de livraison 29/10/2024 Centre de coût : 249890 Adresse de livraison		1,00	Un	5.389,930000	5.389,93
Commentaire Article 1:							

Montant Total HT	5.389,93 EUR
------------------	--------------

Tout commencement d'exécution suite à la réception de la présente commande vaut acceptation par le Prestataire, de cette dernière et de l'ensemble de ses conditions d'exécution (Contrat, Conditions Générales d'Achats du Client, Cahier des Charges...).

Consultez [notre espace fournisseurs](#) du Groupe La Poste afin de découvrir les outils mis à votre disposition pour simplifier vos démarches (E-Proc, Mag-esourcing, charte des bonnes pratiques)

Adhérez à l'offre gratuite [DOC@MAIL](#) pour transmettre vos factures au format électronique (PDF) : [inscrivez-vous](#) !

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA POSTE

DEFINITIONS

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Droits Fondamentaux : les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement couverts par le devoir de vigilance conformément à l’article L225-102-4 du Code de commerce.

Eléments : ensemble des œuvres, inventions, Signes Distinctifs, méthodes, techniques et/ou savoir-faire, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créés, développés, réalisés ou fournis par le prestataire, seul ou avec La Poste et/ou des tiers, dans le cadre de l’exécution du contrat.

Eléments Préexistants : ensemble des œuvres et inventions protégées et/ou susceptibles d’être protégées en application des dispositions légales, françaises ou étrangères, relatives à la propriété intellectuelle ainsi que les méthodes, techniques et/ou le savoir-faire qui sont antérieurs et/ou extérieurs au contrat, à l'exception des Signes Distinctifs visés ci-dessous.

Manquements à la Probité : les faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le prestataire exerce ses activités.

Préposés du prestataire : Tout employé ou toute personne physique ou morale intervenant dans l’exécution des prestations

Signes Distinctifs : les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, produits et/ou services même s’ils ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre contractuel

Les contrats de La Poste sont régis par les présentes Conditions Générales d’Achats, ce que reconnaît le prestataire. Aucune clause des conditions générales de vente du prestataire ne peut être opposée à La Poste si cette dernière ne l’a pas expressément et préalablement acceptée dans le cadre des dispositions particulières. Le prestataire reconnaît que La Poste, au titre du présent contrat, n’a pas la qualité de professionnel. La signature du contrat annule et remplace toutes les correspondances, offres et/ou accords antérieurs relatifs au même objet. Le terme « prestations » désigne les produits et/ou services objet du contrat.

Article 2 : Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des pièces contractuelles convenues entre La Poste et le prestataire. Il se compose au minimum et par ordre de priorité décroissant des pièces suivantes :

- les dispositions particulières ;
- les Conditions Générales d’Achats ;
- les annexes, le cas échéant.

Article 3 : Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par La Poste, laquelle ne peut signer qu’après le prestataire.

Article 4 : Assurances

Le prestataire s’engage à souscrire auprès d’une compagnie d’assurances, notoirement solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l’Union Européenne, une police d’assurances couvrant sa Responsabilité Civile Exploitation, sa Responsabilité Civile Produit et/ou sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Les polices souscrites doivent couvrir toutes les conséquences pécuniaires des sinistres pouvant résulter de l’exécution du contrat. Le montant de chaque police ne saurait être inférieur à un minimum de trois (3) millions d’euros par sinistre et par an. Le prestataire s’engage à maintenir de telles garanties pendant toute la durée des obligations contractuelles (garanties légales et contractuelles comprises).

Il s’engage à fournir à La Poste avant la signature du contrat ainsi qu’à l’échéance de chaque police d’assurances une attestation d’assurances émanant de la compagnie d’assurances mentionnant la durée du contrat et les plafonds de garantie par type d’événement couvert. Les montants de garantie ne constituent pas des limites de responsabilité.

Le prestataire s’engage à obtenir de ses sous-traitants le respect des mêmes obligations.

Article 5 : Travail illégal

Le prestataire s’engage à fournir à La Poste, avant la signature du contrat et tous les six mois jusqu’à la fin de son exécution, les documents énumérés au présent article. **Si le prestataire est établi ou domicilié en France :**

- un document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel ;
- l’attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l’article D243-15 du Code de la sécurité sociale, l’identification de l’entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l’organisme de recouvrement ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le prestataire et soumis à l’autorisation de travail mentionnée à l’article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l’article D. 8254-2 du Code du travail, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le prestataire est établi ou domicilié hors de France :

- un document mentionnant son numéro individuel d’identification attribué en application de l’article 286 ter du Code des impôts ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d’une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l’organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu’il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, l’attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l’article D243-15 du Code de la sécurité sociale, l’identification de l’entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l’organisme de recouvrement ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel attestant de son immatriculation obligatoire dans le pays de domiciliation ou un document équivalent certifiant cette immatriculation.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française qui prévaudra en cas de contradiction. Le prestataire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants. En cas de changement de forme juridique du prestataire, ces documents sont également à produire.

Article 6 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire garantit en sa qualité d’employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l’exécution du contrat et en assume l’encadrement. Il veille notamment à ce que son personnel respecte les prescriptions d’hygiène et de sécurité applicables au sein des établissements de La Poste dans lesquels il est conduit à intervenir.

Article 7 : Respect des dispositions légales et réglementaires

Le prestataire assure être en conformité avec l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Sous-traitance

La Poste relève des dispositions du Code de la commande publique en matière de sous-traitance. Les sous-traitants sont soumis au paiement direct dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

Article 9 : Groupement

Tout groupement constitué est solidaire : chaque membre du groupement est responsable de l’exécution de l’ensemble du contrat.

Article 10 : Confidentialité

Chaque partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu’elle a obtenus à l'occasion de la consultation, de la négociation et/ou de l’exécution du contrat. Elle s’engage à ne pas les divulguer sans l’autorisation préalable et écrite de l’autre partie et à ne les utiliser que dans le cadre de l’exécution du contrat. L’existence et les termes du contrat sont confidentiels. Les parties s’engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l’ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris les sous-traitants éventuels. Ne sont pas confidentiels les informations, documents ou objets :

- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusé au public ;
- diffusés au public sans violation de l’obligation de confidentialité par la partie les ayant reçus ;
- signalés comme non confidentiels par la partie concernée ;
- requis par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l’obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des parties de la présente obligation de confidentialité.

L’obligation de confidentialité court à compter de la date d’envoi des documents de la consultation, ou à défaut, de la date de signature du contrat et perdure cinq (5) ans à compter de la fin du contrat.

Article 11 : Propriété intellectuelle**11.1 - Signes Distinctifs**

Chaque partie est et reste propriétaire de ses Signes Distinctifs antérieurs et/ou extérieurs au contrat

Pour les besoins strictement définis au contrat, chaque partie autorise expressément l’autre partie à reproduire, représenter et diffuser ses Signes Distinctifs sur tout support et par tout moyen, tant en France qu’à l’étranger. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et pour un nombre d’exemplaires illimité. Pour tout autre besoin, aucune partie ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l’autre partie, reproduire, représenter ou utiliser, de quelque façon que ce soit, les Signes Distinctifs de l’autre partie. Chaque partie s’engage à ne pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec les Signes Distinctifs de l’autre partie.

11.2 - Eléments Préexistants

Chaque partie est et reste propriétaire de ses Eléments Préexistants au contrat.

Pour les besoins définis au contrat, chaque partie autorise expressément l’autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen, tant en France qu’à l’étranger, les Eléments Préexistants mis à sa disposition. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et pour un nombre d’exemplaires illimité. Si des Eléments Préexistants utilisés dans le cadre du contrat sont la propriété d’un tiers, le prestataire s’engage à obtenir du tiers au profit de La Poste et sans surcoût l’ensemble des droits nécessaires à l’exécution du contrat et à la jouissance des droits concédés. A défaut, le prestataire s’engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.

11.3 – Eléments

Sauf dispositions particulières, le prestataire cède à titre exclusif à La Poste l’intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux Eléments. La cession de ces droits est effective, par dérogation à l’article « Transfert de Propriété – Transfert des risques », au fur et à mesure de la création ou du développement des Eléments. Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d’adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d’exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de destination, tant en France qu’à l’étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique, numérique ou optonumérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par La Poste, ses filiales, ses ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée aux dits Eléments. Cette cession est intégralement comprise dans le prix du contrat.

Le prestataire s’engage à obtenir de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle la cession pour le compte de La Poste des droits sur les Eléments, conformément aux dispositions du contrat. A défaut, le prestataire s’engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.

La Poste est seule habilitée à protéger, ou à faire protéger, tout ou partie des Eléments dans le monde entier. Le prestataire s’engage à collaborer avec La Poste pour toute démarche utile à la protection desdits Eléments.

EXECUTION

Article 12 : Obligations d’information et de conseil

Le prestataire se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment :

- signaler tous les évènements qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat ;
- conseiller sur tout choix ou toute demande de La Poste qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat ;
- alerter, dans les plus brefs délais, La Poste sur tout événement qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat, y compris s’ils sont imputables à La Poste, et proposer toute solution.

S’agissant des substances chimiques, en cas de produits réalisés ou fournis par le prestataire, celui-ci s’engage à informer La Poste :

- s’il décide de substituer une des substances composant les produits par une autre ;
- si une ou plusieurs des substances constituant les produits doit faire l’objet d’une autorisation ;
- si les produits ou l’un de leurs composants font l’objet d’une décision d’interdiction ou de restriction d’utilisation au cours du contrat. Dans ce dernier cas, le prestataire communique sans délai à La Poste la décision ainsi que toutes informations s’y rapportant et propose des produits de substitution.

La Poste s’engage à communiquer au prestataire toute information et tout document nécessaires à l’exécution du contrat ou à lui en faciliter la consultation.

Article 13 : Obligation de résultat

Le prestataire s’engage à réaliser les prestations objet du contrat dans le cadre d’une obligation de résultat en termes de respect des délais, des montants forfaitaires et des niveaux de performance et de qualité.

Article 14 : Dépendance économique

Le prestataire s’engage à informer La Poste dès que le chiffre d’affaires qu’il réalise avec La Poste représente plus de vingt-cinq (25) % de son chiffre d’affaires.

La Poste rappelle au prestataire l’importance d’une diversification de sa clientèle afin d’éviter toute situation de dépendance économique. En cas de diversification insuffisante le prestataire en est seul responsable.

Article 15 : Livraison

Le prestataire s’engage à :

- informer La Poste de la date et de l'heure de la livraison ;
- remettre un bon de livraison portant notamment la date de livraison, la référence contractuelle, la description et la quantité des fournitures livrées.

Après vérification contradictoire, ce bon est signé par le livreur et La Poste. Une copie en est remise à La Poste.

Article 16 : Réception

La Poste procède à la vérification de la conformité des prestations aux dispositions du contrat. A l’issue de cette vérification, La Poste notifie au prestataire sa décision. Elle mentionne soit :

- la réception avec ou sans réserves ;
- l’ajournement ;
- le rejet.

En cas de conformité, La Poste prononce la réception. Elle prend effet à la date précisée dans la décision, ou à défaut, à sa date de notification.

Lorsque La Poste constate que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être réceptionnées, elle prononce la réception avec réserves. Celles-ci sont listées sur la décision qui fixe, après observations éventuelles du prestataire, soit le délai pour effectuer la mise en conformité, soit le montant de la réfaction. Ce montant correspond à la part des prestations non conformes.

Lorsque La Poste constate que les prestations peuvent être rendues conformes moyennant des compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l’ajournement. La décision mentionne ces compléments, améliorations ou mises au point ainsi que le délai nécessaire. Les frais engendrés par la mise en conformité sont à la charge du prestataire. A l’issue du délai, La Poste procède aux vérifications et prononce sa nouvelle décision : réception, réception avec réserves ou rejet. A défaut d’accord sur le délai, La Poste prononce le rejet. Si l’ajournement entraîne le dépassement des délais d’exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.

Lorsque La Poste constate que les prestations appellent des réserves telles que ni la réception avec réserves, ni l’ajournement n’est possible, elle en prononce le rejet. La décision est motivée.

La Poste peut :

- demander au prestataire d’exécuter de nouveau les prestations à ses frais ;
- ou faire exécuter les prestations par un tiers dans les conditions de l’article « Recours à un tiers » ;
- ou prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l’article « Résiliation ».

Si le rejet entraîne le dépassement des délais d’exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.

Article 17 : Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété et des risques est réalisé à la date de réception avec ou sans réserves des prestations.

Article 18 : Pénalités de retard

Le prestataire encourt, en cas de retard dans l'exécution de ses obligations et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P
=

V
×
R

100

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations en retard

R = nombre de jours calendaires de retard. Tout jour commencé est dû.

Les pénalités ne libèrent pas le Prestataire qui reste intégralement tenu de l’exécution des Prestations.

Article 19 : Garantie contractuelle

Le délai de garantie contractuelle court à compter de la date de réception avec ou sans réserves des prestations. La garantie couvre la remise en état ou le remplacement des prestations défectueuses. Tous les frais engendrés sont à la charge du prestataire. Si, à l’expiration du délai de garantie, le prestataire n’a pas procédé à la remise en état ou au remplacement des prestations défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu’à leur parfaite remise en état ou leur remplacement. En cas d’impossibilité de remise en l’état ou de remplacement, le prestataire s’engage à dédommager La Poste de la valeur des prestations défectueuses.

Article 20 : Garantie contre les virus

Le prestataire garantit La Poste que tout document transmis sur support électronique dans le cadre de l’exécution du contrat est indemne de tout virus connu à sa date de transmission.

Article 21 : Responsabilité

Conformément au droit commun, le prestataire assume la responsabilité de l’intégralité des dommages qu’il causerait à l’occasion de l’exécution du contrat.

Article 22 : Force majeure

La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l’article 1218 du Code civil. La partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l’autre partie dès qu’elle en a eu connaissance. Une confirmation doit être adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

Si l’empêchement est temporaire, la force majeure suspend l’exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d’une durée égale à celle de la suspension à compter de la réception du courrier de confirmation, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du contrat.

En cas de suspension d’une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque partie peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l’article « Résiliation ». La partie empêchée de remplir ses obligations s’efforce d’en atténuer ou d’en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l’empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 23 : Imprévision

En substitution aux dispositions de l’article 1195 du Code civil, si l'une des parties est affectée par un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, qui lui est extérieur et irréversible et rendant l’exécution du contrat excessivement onéreuse pour elle, elle peut demander à l’autre partie la renégociation des dispositions, notamment financières, du contrat afin de répartir entre elles les conséquences de ces changements de circonstances, sous réserve de présenter les justificatifs correspondants à l’appui de sa demande.

Les parties sont tenues à une obligation de bonne foi pendant toute la durée de la renégociation et continueront à exécuter leurs obligations, aux conditions convenues, pendant toute la période de renégociation. L’ouverture des négociations comme leur contenu sont strictement confidentiels. A défaut d’accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation, chacune des parties pourra prononcer la résiliation du contrat moyennant le respect d’un préavis de trois (3) mois.

Article 24 : Recours à un tiers

En cas d’inexécution du contrat, La Poste peut, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de sa notification, avoir recours à un tiers de son choix pour l’exécution du contrat. Cette notification est adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

En cas de mise en œuvre de cette disposition, le prestataire prendra à sa charge le différentiel entre le prix des obligations non exécutées, tel que prévu au contrat et le prix payé par La Poste pour les faire exécuter par un tiers.

En cas de rejet des prestations, La Poste peut avoir recours à un tiers dans les conditions visées au présent article sans mise en demeure préalable.

Article 25 : Sécurité informatique

Dans l’hypothèse où le prestataire aurait accès, pour l’exécution des prestations, aux systèmes d’information de La Poste, il s’engage à respecter l’ensemble des exigences de La Poste en matière de sécurité informatique, et notamment la Politique de sécurité des systèmes d’information du Groupe (PSSI-G), accessible à l’adresse suivante : [Politique de sécurité des systèmes d’information du groupe La Poste \(PSSI-G\)](#) [I La Poste Groupe](#) et, le cas échéant, le Plan d’assurance sécurité groupe (PAS-G) annexé au contrat.

Article 26 : Données personnelles

Dans l’hypothèse où le Prestataire serait amené à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du Contrat, il garantit être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de Données à caractère personnel. Le Prestataire s’engage notamment à collecter, enregistrer, transmettre et traiter ces données en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s’interdit à utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent Contrat.

Le Prestataire s’engage à mettre en place les mesures de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire adaptées aux risques identifiés permettant d’assurer, compte tenu de l’état des règles de l’art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la catégorie de Données à caractère personnel traitées

A cet effet, le Prestataire s’engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d’autres fins que celles définies au Contrat et se porte-for du respect par ledit ou lesdits sous-traitants de leurs obligations.

Article 27 : Questionnaire de conformité

Pendant toute la durée d’exécution du contrat, La Poste soumet au prestataire un questionnaire constitué d’une série de questions portant sur diverses thématiques (notamment sanction internationales et embargo, Protection des données personnelles, lutte contre la corruption et devoir de vigilance).

Le prestataire s’engage à y répondre de bonne foi, de façon exhaustive et à fournir les éventuelles pièces justificatives requises dans un délai maximum de quatre (4) semaines suivant l’envoi de ce questionnaire par La Poste.

En cas de retard dans la communication du questionnaire complété et/ou des éventuelles justifications requises, le Prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante : 100 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date d’échéance communiquée par La Poste pour fournir les éléments demandés.

La Poste pourra mettre en demeure le prestataire de se conformer à son obligation au titre du présent article. Le prestataire devra remédier à son manquement dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en demeure sauf indication contraire mentionnée dans ladite lettre.

A défaut de régularisation, l’ensemble des contrats liant le prestataire à La Poste pourra être résilié de plein droit à l’expiration de ce délai, dans les conditions de l’article « Résiliation » des présentes Conditions Générales d’Achat, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés.

Article 28 : Lutte contre la corruption et devoir de vigilance**28.1 - Respect de la réglementation**

Le prestataire s’engage, pendant toute la durée d’exécution du contrat, à respecter l’ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité et au respect des Droits Fondamentaux.

Le prestataire s’engage à respecter la politique du Groupe La Poste en matière de lutte contre les Manquements à la Probité accessible à l’adresse suivante : <https://www.groupelaposte.com/fr/achats-responsables-les-engagements-de-la-filiere-achats-du-groupe-la-poste>

28.2 - Mise en place d’un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d’information

Le prestataire reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s’engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

Le prestataire s’engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d’exécution du contrat et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Par ailleurs, le prestataire s’engage, pendant toute la durée d’exécution du contrat, à faire preuve d’une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d’un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d’une enquête), que ce Manquement concerne le prestataire directement ou l’une des personnes qui lui est associé (notamment associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

28.3 - Prévention et atténuation des atteintes graves aux Droits Fondamentaux

Au regard de la politique du Groupe La Poste concernant la vigilance à adopter pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux, le prestataire s’engage à identifier, dans le périmètre des activités rattachées au contrat, le risque de survenance de tels agissements.

Dans le cas où un risque d’atteinte grave aux Droits Fondamentaux serait avéré, le prestataire s’engage, dans les meilleurs délais suivant l’identification du risque, à mettre en œuvre les actions adaptées pour atténuer le risque, dans la limite de ses capacités financières et logistiques.

Le prestataire s’engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d’exécution du contrat.

28.4 - Mécanisme d’alerte relatif aux atteintes graves

Le prestataire s’engage à prendre connaissance de la procédure d’alerte du Groupe La Poste pour signaler entre autres, les atteintes graves aux Droits Fondamentaux telle que communiquée par La Poste et accessible à l’adresse <https://www.alerte-ethique.laposte.fr/>. Il devra diffuser le moyen d’accéder au mécanisme d’alerte du Groupe La Poste et informer ses salariés de la possibilité de signaler ces atteintes graves dont ils ont eu personnellement connaissance dans le périmètre des activités rattachées au contrat.

Si une alerte lancée de bonne foi par un des salariés du prestataire révèle qu’une atteinte grave ait pu survenir au sein du prestataire, celui-ci s’engage à collaborer avec La Poste pour prendre les mesures nécessaires visant à mettre fin à cette atteinte.

Le prestataire et La Poste s’engagent à respecter la confidentialité entourant l’identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l’ensemble des destinataires du signalement. Conformément aux dispositions du Code du Travail, le prestataire s’engage à ce qu’aucun salarié ayant signalé une alerte de bonne foi ne puisse être sanctionné ou discriminé d’une quelconque manière.

28.5 – Audit

A tout moment pendant la durée d’exécution du contrat, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge du prestataire au titre du présent article.

Dans le cas où La Poste décide de faire procéder à l’audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du prestataire.

La Poste informera le prestataire de son intention d’effectuer un audit au minimum cinq (5) jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation.

Le prestataire s’engage à assurer le libre accès à ses locaux à l’auditeur désigné, pendant les horaires d’ouverture de ceux-ci. Il s’engage à collaborer de bonne foi avec l’auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l’audit.

A cet effet, le prestataire s’engage à mettre à disposition de l’auditeur les archives relatives à ses activités durant l’exécution du contrat, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l’auditeur.

L’audit donnera lieu à l’établissement d’un rapport, dont La Poste communiquera une copie au prestataire.

Si le rapport d’audit révèle des manquements du prestataire à ses obligations, La Poste pourra, conformément à l’article « Résiliation », prononcer la résiliation immédiate de plein droit du contrat.

Le coût de l’audit sera supporté par La Poste, sauf s’il révèle un manquement du prestataire à ses obligations. Dans cette hypothèse, le prestataire remboursera à La Poste les frais d’audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

Article 29 : Sanctions internationales

Le prestataire reconnaît et garantit que le prestataire ainsi que toute entité du même groupe, et qu’à sa connaissance, tous Préposés du prestataire respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d’argent, imposées notamment dans le cadre des programmes de sanction des Nations Unies.

Le prestataire est informé et accepte que La Poste procède à un contrôle aux fins de vérifier qu’il ne figure pas parmi la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN) ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.

Le prestataire s’engage à notifier immédiatement à La Poste tout soupçon ou connaissance qu’il pourrait avoir sur le fait que l’un des Préposés du prestataire est en violation des réglementations susmentionnées ou est inscrit sur la liste SDN ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation du contrat dans les conditions de l’article « Résiliation ».

CONDITIONS FINANCIERES

Article 30 : Contenu des prix

Les prix incluent l’ensemble des frais afférents à l’exécution des prestations y compris la cession des droits de propriété intellectuelle telle que mentionnée à l’article « Eléments ».

Article 31 : Facture

Le prestataire émet une facture au nom de La Poste.

Le prestataire envoie sa facture par voie dématérialisée en utilisant la solution gratuite DOC@MAIL, après enregistrement sur le Portail Fournisseur Achats Groupe La Poste à l’adresse suivante : Service d’adhésion à l’offre DOC@MAIL pour l’envoi des factures fournisseurs du groupe La Poste : <https://forms.office.com/r/r2gXdvYcU4>

La facture ne peut être émise qu’après réception des prestations, au sens de l’article « Réception ». En cas de paiement à terme à échoir, la facture ne peut être émise qu’après réception par le prestataire de la commande et le cas échéant, conformément à l’échéancier de paiement contractuel.

Outre les mentions légales, la facture doit mentionner toutes les références identifiées à cet effet et notamment le numéro de bon de commande.

En cas de contestation de la facture par La Poste ou en cas de litige sur la réalisation des prestations, les parties auront un délai de quinze (15) jours pour trouver un accord. A l’issue de cet accord, le prestataire établira une nouvelle facture dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, aucune pénalité n’est due par La Poste.

Article 32 : Paiement

La Poste procède au paiement de la facture dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de sa date d’émission, sauf disposition légale contraire.

En cas de non-respect du délai de paiement, des pénalités sont dues par La Poste. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$I = \frac{V \times R \times T}{100 \times 365}$$

I = montant des pénalités
V = montant des sommes payées avec retard, HT ou à défaut TTC selon le régime d'exigibilité de la TVA applicable au prestataire
R = nombre de jours calendaires de retard de paiement à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement
T = taux d'intérêt légal x 3.

Dans le cas d’une réception avec réserves, le paiement est suspendu pour la part des prestations ayant donné lieu aux réserves, et ce jusqu’à la levée complète des réserves.

Outre les pénalités prévues ci-dessus, en cas de non-respect du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due par La Poste, en application du Code de commerce. Cette indemnité ne sera due qu’une fois par facture en situation de retard de paiement.

DIFFERENDS

Article 33 : Résiliation

En cas de manquement contractuel, la partie lésée met en demeure l’autre partie de se conformer au contrat, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

La partie défaillante doit remédier à son manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure sauf indication contraire mentionnée dans la mise en demeure. A défaut, le contrat ou toute commande peut être résilié de plein droit à l’expiration de ce délai sans préjudice des

dommages-intérêts qui pourraient être demandés. Un courrier notifiant la résiliation est adressé à la partie défaillante.

La résiliation du contrat entraîne la résiliation des commandes en cours, sauf dispositions contraires exprimées dans la notification de la résiliation. En revanche, la résiliation d’une ou plusieurs commandes ne vaut pas ipso facto résiliation du contrat, sauf dispositions contraires exprimées dans la notification.

Le contrat peut être résilié à la date précisée dans la notification de la résiliation sans mise en demeure dans les hypothèses visées aux articles « Réception », « Force majeure », « Données personnelles », « Auto-évaluation », « Lutte contre la corruption et devoir de vigilance », « Sanctions internationales », « Transfert-Cession » et « Modification affectant la situation du prestataire » ou dans les cas où le manquement, de par sa nature, ne peut être corrigé.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES LITIGES

LE CONTRAT RELEVE DU DROIT FRANÇAIS.

EN CAS DE LITIGE, LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES SONT CELLES DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE LA POSTE.

LES PARTIES PEUVENT RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE OU AVOIR RECOURS A LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE.

La Poste dispose d’un médiateur des fournisseurs que le Prestataire peut saisir en cas de difficultés d’interprétation ou d’exécution du Contrat.

Le médiateur des fournisseurs peut être contacté à l’adresse suivante : mediation.fournisseur@laposte.fr

Toutes les informations sont disponibles ici :

<https://mediateur.groupelaposte.com/pages/textes-applicables>

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Garantie d’éviction

Chaque partie garantit à l’autre partie l’exercice paisible des droits cédés et/ou des droits concédés.

Chaque partie garantit à l’autre partie qu’elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations lui permettant d’accorder l’exercice des droits, notamment de propriété intellectuelle, cédés ou concédés dans le cadre du contrat et s’engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l’autre partie. A ce titre, chaque partie garantit l’autre partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement, contre toute réclamation d’un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit. En cas de poursuite au titre des droits cédés ou concédés, la partie poursuivie s’engage à informer sans délai l’autre partie afin que cette dernière apporte toute l’assistance nécessaire à ses frais et, le cas échéant, intervienne à l’action judiciaire. En cas de réclamation d’un tiers sur les droits cédés ou concédés, chaque partie s’engage à faire cesser le trouble et/ou à indemniser l’autre partie, et plus généralement à prendre à sa charge toutes les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages-intérêts, honoraires d’avocats et/ou de conseils, frais d’expertise résultant d’une décision de justice ou d’une transaction conclue avec le demandeur à l’action.

Dans l’hypothèse où une partie ne serait pas en mesure d’exercer librement tout ou partie des droits cédés ou concédés, l’autre partie s’engage soit :

- à modifier ou à remplacer tout ou partie des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droit cédés ou concédés de telle sorte qu’ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux dispositions du contrat et sans supplément de prix;
- à obtenir, pour la partie empêchée, le droit de poursuivre l’utilisation des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droits cédés ou concédés, sans paiement supplémentaire et conformément aux dispositions du contrat.

Article 36 : Pérennité des droits des parties

En aucun cas, le non-exercice par une partie de l’un des droits dont elle dispose pour l’application du contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à ce droit.

Article 37 : Transfert - Cession

Sauf dans le cas de redressement judiciaire du prestataire, le contrat ne peut être transféré sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, cession de fonds de commerce ou fusion, sans l’accord préalable et écrit de La Poste. A défaut, La Poste peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l’article « Résiliation ». Ce transfert ne peut modifier les conditions du contrat. La Poste se réserve la possibilité de transférer le contrat sans l’accord préalable et écrit du prestataire à l’une de ses filiales au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce.

Article 38 : Modification affectant la situation du prestataire

La Poste peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l’article « Résiliation » et sans indemnité, en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du prestataire du fait de l’entrée de partenaire(s) dont l’activité est concurrente de celle de La Poste.